DÉCISION N° 1826/83/CECA DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1983

modifiant la décision n° 3483/82/CECA relative à l'obligation pour les entreprises de la Communauté de déclarer leurs livraisons de certains produits sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant que l'article 1er de la décision n° 3483/82/CECA de la Commission (1) prévoit que les entreprises sont tenues de déclarer mensuellement à partir du mois de janvier 1983 à la Commission, la répartition des livraisons qu'elles effectuent aux États membres de la Communauté ;

considérant que l'article 2 précise que ces déclarations mensuelles doivent être faites conformément aux formulaires reproduits aux annexes I et II de ladite décision ;

considérant que les statistiques actuellement disponibles ne permettent pas de connaître les courants d'échanges à l'intérieur du Marché commun des produits en acier hautement alliés et en particulier du fil machine et des aciers marchands ;

considérant que dès lors les obligations de déclaration prévues aux articles 1er et 5 de la décision n° 3483/82/CECA, doivent être étendues au fil machine et aux aciers marchands hautement alliés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 3483/82/CECA est modifiée comme suit.

1. À l'annexe II aux tableaux figurant dans les questionnaires 376 et 377 sont ajoutés les lignes 45 et 46 reprises en annexe.

2. À l'article 5 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les entreprises doivent déclarer à la Commission, mois par mois, pour les périodes allant de juillet 1981 à juin 1982 et de janvier 1983 à juillet 1983, au plus tard le 15 septembre 1983, la répartition des livraisons des produits visés aux lignes 45 et 46 qu'elles ont effectuées aux États membres de la Communauté conformément aux questionnaires 376 et 377. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est applicable à partir du 1er août 1983.

La présente décision est obligatoire dans tous ses élements et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1983.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Vice-président

(1) JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 1.

ANNEXE.

QUESTIONNAIRE 376

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
45	17 101 (*)											
46	19 101 (*)											

(*) Aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 % à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant.

QUESTIONNAIRE 377

ANNEXE AU QUESTIONNAIRE 376

(en t)

ENTREPRISE :	CODE :	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

Numéro de ligne	Codes des produits	Livraisons dans la Communauté y compris marché national										
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce	Total Communauté
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
45	17 101 (*)											
46	19 101 (*)											

(*) Aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 % à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix de barème du produit en acier ordinaire correspondant.